CPRam
L'avenir est notre présent

LETTRE D'INFORMATION AUX PORTEURS DU FCP CPR MIDDLE CAP FRANCE

Codes ISIN: Part P : FR0010565366/ Part E: FR0010917633/ Part PERi: FR0013435591/
Part I: FR0012601169/ Part O: FR0012117430/ Part R: FR0013294667

Paris, le 06/08/2024

OBJET : **18/10/2024 - FUSION-ABSORPTION D FCP NOURRICER « CPR MIDDLE CAP FRANCE » PAR SON FCP MAITRE « CPR AMBITION FRANCE »**

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs du fonds commun de placement « **CPR Middle Cap France** » (le « Fonds Absorbé ») et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Quels changements vont intervenir sur votre FCP ?

Votre Fonds CPR MIDDLE CAP France est un fonds dit « nourricier » investi en quasi-totalité dans la part T du FCP « CPR AMBITION France », dont la société de gestion est également CPR Asset Management. Votre Fonds présente ainsi un objectif de gestion et un profil de rendement / risque similaire à celui de son Fonds maitre.

Nous vous informons que votre société de gestion CPR Asset Management a décidé de fusionner votre Fonds « CPR Middle Cap France » dans son FCP Maître « CPR Ambition France ». Cette opération qui s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation de gamme, a également pour vocation de regrouper les actifs sous gestion de ces deux supports d'investissement qui ont des objectifs de gestion similaire, permettant ainsi d'optimiser la gestion financière et la diversification des risques au sein d'un OPC de taille plus importante.

Cette opération de fusion-absorption n'aura aucun impact sur la stratégie d'investissement et le profil de rendement/risque de votre fonds.

A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez porteurs du FCP Maître CPR Ambition France. Votre Fonds sera dissous de plein droit.

QUAND CETTE OPERATION INTERVIENDRA-T-ELLE?

Les parts du FCP « CPR Middle Cap France » seront absorbées par les parts de son FCP Maître « CPR Ambition France » comme suit :

CPR Middle Cap France Fonds absorbé		CPR Ambition France: Fonds absorbant	
P	FR0010565366	**P**	FR0013532710
E	FR0010917633		
R	FR0013294667	**R**	FR0013532744

Un rapport d'audit sur l'opération de fusion sera préparé par le commissaire aux comptes agréé du FCP absorbant et sera disponible gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Cette opération de fusion-absorption a obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 23/07/2024 et se réalisera le 18/10/2024 sur les valeurs liquidatives datées du 17/10/2024.

Attention, pour le bon déroulement de l'opération, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos actions du 15/10/2024 -12h01 au 18/10/2024 12h00. Le FCP Absorbé ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du FCP Absorbé CPR MIDDLE CAP FRANCE sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 15/10/2024 – 12h.

Des informations sur la parité d'échanges figurent en Annexe 1.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.
Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos actions pendant un délai de 30 jours. Ce rachat serait soumis à la fiscalité applicable aux plus-values de cessions immobilières.
Si vous n'avez pas d'avis sur cette opération, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel.

Pour toute précision, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel.

QUEL EST L'IMPACT DE CETTE MODIFICATION SUR LE PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE DE VOTRE INVESTISSEMENT?

- **Modification du profil de rendement /risque** : Non
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Oui
  Cette augmentation potentielle des frais est due à une évolution des frais de souscription sur la catégorie de la part E
- **Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque**[1] : Non significative

QUEL EST L'IMPACT DE CETTE OPERATION SUR VOTRE FISCALITE?

Les conséquences fiscales, sont susceptibles de varier en fonction, notamment, des conditions de réalisation de l'opération et du pays dans lequel se situe votre résidence fiscale.

- **Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés**, la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du C.G.I. Sa prise en compte est par conséquent reportée au moment de la cession effective des parts reçues en échange, dès lors que la soulte n'excède ni 10% de la valeur liquidative des parts reçues de la SICAV absorbée ni le profit réalisé lors de la fusion, à défaut de quoi la plus-value est immédiatement imposable. Le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice d'échange.

[1] *Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et/ou de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.*

- **Pour les personnes physiques**, en application de l'article 150-0B du CGI, le sursis d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange est de droit. La plus-value est imposable l'année où les titres reçus lors de l'échange seront cédés ou rachetés.

Les porteurs sont invités à prendre contact avec leur conseiller financier habituel afin d'analyser les éventuelles incidences de la Fusion sur leur situation personnelle.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE FCP DONT VOUS DETENEZ DES PARTS ACTUELLEMENT ET LE FCP ABSORBANT ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	AVANT CPR MIDDLE CAP FRANCE (FCP Absorbé)	APRES CPR AMBITION FRANCE (FCP Absorbant)	
REGIME JURIDIQUE ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT			
Statut juridique*	OPCVM	OPCVM	
Code Isin*	Part P :FR0010565366 Part E :FR0010917633 Part R :FR0013294667	Part P :FR0013532710 Part R :FR0013532744	
FRAIS			
Commission de souscription non acquise (max)	Part P : 3% Part E : N/A Part R : 3%	Parts P et R : 3 %	↗
Frais de gestion (taux annuel maximum)	Part P : 1,45% TTC Part E : 1,95% TTC Part R : 0,80% TTC	Part P : 1,40% TTC maximum Part R : 0,60% TTC maximum	↘
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Parts P, E et R : 0,25% TTC	Parts P et R : 0,12% TTC	↘

*Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 23/07/2024.

Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous invitons à prendre connaissance du Document d'Informations Clés (« DIC ») de votre Fonds « CPR Middle Cap France » ainsi que de votre futur fonds « CPR Ambition France », disponibles auprès de votre conseiller ou sur le site internet www.cpram.com. Vous pouvez également y consulter les reportings et rapports réglementaires de ces deux fonds.

Votre interlocuteur habituel ou votre conseiller se tient à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous auriez besoin sur cette opération. N'hésitez pas à le contacter régulièrement pour faire un point sur l'ensemble de vos placements financiers.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadine LAMOTTE
Directeur Général Délégué

ANNEXE 1
INFORMATION RELATIVES AUX
CALCUL DES PARITES D ECHANGE

Le nombre de parts du FCP « CPR MIDDLE CAP FRANCE » à attribuer aux porteurs de parts du FCP « CPR AMBITION FRANCE » sera déterminé sous le contrôle des Commissaires aux Comptes.

Cette opération se fera sur la base de la parité d'échange des valeurs des deux OPC et sera déterminée par le rapport suivant :

$$\text{Nombre de parts du Fonds Absorbant} = \frac{\text{Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé}}{\text{Valeur liquidative d'une part du Fonds Absorbant}}$$

Exemple de calcul de parité :

Ainsi, à titre d'exemple, si l'opération de fusion était intervenue sur les valeurs liquidative du 24/05/2024 :

- Fonds absorbé : CPR Middle Cap France

CATEGORIE DE PARTS	ACTIF NET (€)	NOMBRE DE PARTS	VALEURS LIQUIDATIVE (€)
P	23 166 765,34	32 252,719	718,28
E	37 880,25	156,561	241,95
R	1 206,91	11,000	109,71

- Fonds Absorbant : CPR Ambition France

CATEGORIE DE PARTS	ACTIF NET (€)	NOMBRE DE PARTS	VALEURS LIQUIDATIVE (€)
P	2 829 732,36	20 766,012	136,26
R	5 729,67	41,177	139,14

- Le porteur de la **part P** du FCP Absorbé aurait reçu 5,27 fraction de la part **P** du FCP Absorbant .
- Le porteur de la **part E** du FCP Absorbé aurait reçu 1,78 fraction de la part **P** du FCP Absorbant
- Le porteur de la **part R** du FCP Absorbé aurait reçu 0,79 fraction de la part **R** du FCP Absorbant .

Les calculs seront réalisés sur la totalité de vos parts du FCP « CPR MIDDLE CAP FRANCE » que vous détenez.

A l'issue de cette fusion, un avis d'opération vous sera adressé vous précisant le nombre de parts du Fonds CPR MIDDLE CAP FRANCE que vous déteniez au jour de la fusion ainsi que la parité d'échange qui a été retenue.

ANNEXE 2
FISCALITE

- **Particuliers**

1° Titres détenus dans le cadre du PEA
L'opération est sans incidence durant toute la durée du plan.
Seul le gain net réalisé à la clôture du plan est éventuellement imposable selon la durée de détention du contrat.

2° Titres détenus dans le cadre d'un CTO (Compte Titre Ordinaire)
Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du CGI), si la soulte n'excède pas 10 % de la valeur d'échange des titres reçus.
Cette opération ne donne donc pas lieu à taxation immédiate.
Le gain réalisé ne sera imposé qu'à la cession des parts du FCP absorbant reçus en échange, et correspondra à la différence entre le prix de cession des parts du FCP absorbant et la valeur d'acquisition des parts du FCP absorbé diminuée de la soulte éventuellement reçue.
A défaut de pouvoir bénéficier de ce sursis d'imposition, la ou les plus-value(s) réalisée(s) lors de ces échanges sont immédiatement imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu et sont soumises aux prélèvements sociaux de 15,5%.

- **Entreprises (IS, BIC, BA) :**

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du CGI) jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange et inscrits à l'actif.

Toutefois, une distinction doit être établie entre :
▪ le cas où la soulte n'excède ni 10% ni le profit réalisé lors de l'échange :
- à concurrence du montant de la soulte, le profit réalisé est imposable ;
- au-delà de ce montant, le profit est en sursis d'imposition ;
- en cas de rompus, le profit réalisé pour la part correspondant aux rompus est imposable.

Le sursis est obligatoire. Les titres reçus sont inscrits au bilan pour leur valeur réelle ce qui conduit à opérer une correction extracomptable pour éviter l'imposition du profit généré par l'échange et compris dans le résultat comptable.

▪ le cas où la soulte excède 10% ou le profit réalisé lors de l'échange : la plus-value est immédiatement imposable.